



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 OCT. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

T : 04 72 61 64 55

E : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**actualisant les prescriptions régissant
la société MESSIER-BUGATTI
7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MESSIER-BUGATTI dans son établissement situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU les déclarations en date des 9 janvier, 7 mars, 29 mars et 5 décembre 2008 de la société MESSIER-BUGATTI relatives au fonctionnement des installations qu'elle exploite 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE portant sur les points suivants :

- dérogation à l'arrêt annuel des tours aéro-réfrigérantes ;
- création d'un forage supplémentaire de secours ;
- mise en place de 2 nouvelles tours aéroréfrigérantes ;
- refonte des prescriptions notamment concernant les valeurs limites de rejets et la puissance de ses installations ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que pour des raisons technico-économiques la société MESSIER-BUGATTI se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel prévu en vue du nettoyage et de la désinfection de ses installations de réfrigération ;

CONSIDERANT toutefois que des mesures compensatoires destinées d'une part à la surveillance de ses installations et d'autre part, à la maîtrise de la prolifération des légionelles, ont été mises en place par la société MESSIER-BUGATTI ;

CONSIDERANT également qu'en vue de prévenir une éventuelle défaillance technique du système de pompage dans la nappe (pannes des pompes, rupture des canalisations...), la société MESSIER-BUGATTI envisage de réaliser un forage supplémentaire au droit de son site ;

CONSIDERANT néanmoins que les deux forages exploités sur le site ne fonctionneront pas simultanément et qu'il n'en résultera aucun impact sur les volumes d'eau pompés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que compte tenu de la mise en place de systèmes de traitement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le volume annuel de 600 000 m³ d'eau prélevée dans la nappe pour lequel la société MESSIER-BUGATTI est autorisée sera réduit à une valeur de 350 000 m³ ;

CONSIDERANT en outre, que suite aux travaux engagés par la société MESSIER-BUGATTI notamment dans le cadre de la mise en place du système de traitement des COV et des HAP et aux modifications intervenues dans ses équipements (puissance des installations de réfrigération-compression) les prescriptions régissant son établissement 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE doivent être actualisées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accorder à la société MESSIER-BUGATTI :

- la dérogation à l'arrêté annuel des tours aéro-réfrigérantes,
- la création d'un forage supplémentaire de secours,
- la mise en place de 2 nouvelles tours aéro-réfrigérantes,

et de modifier les prescriptions régissant les installations qu'elle exploite dans son établissement 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est accusé réception des déclarations de modification de la société MESSIER-BUGATTI des 9 janvier, 7 mars, 29 mars et 5 décembre 2008, concernant les installations qu'elle exploite 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE et portant sur :

- . la demande de dérogation à l'arrêt annuel des tours aéro-réfrigérantes ;
- . la création d'un forage supplémentaire ;
- . la mise en place de 2 nouvelles TAR ;
- . l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

ARTICLE 2

Les installations mentionnées dans le tableau des activités de l'annexe 1 relevant du Code de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

DEROGATION A L'ARRET ANNUEL DES TAR (MESURES COMPENSATOIRES)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921.

Une dérogation à l'arrêt annuel dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté précité, est accordée à la société MESSIER-BUGATTI pour les circuits suivants :

Réf. du circuit	Type de circuit (fermé/non fermé)	Réf. et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
Circuit JACIR	Non fermé	11	18,17 MW
Circuit SCAM	Non fermé	5	13 MW

sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

1. Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodétergents ou biodispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au volume d'eau d'appoint ;
- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs, ...) ;
- Mise en circulation journalière de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
- Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
- Filtration de l'eau d'appoint avec désinfection périodique des filtres ;
- Mise en œuvre d'un traitement en continu limitant la corrosion et la formation de tartre ;
- Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité ;
- Désinfection en continu de l'eau d'appoint.

2. Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles :

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...). Cette désinfection « choc » sera au minimum annuelle et dès lors de préférence lors de la période estivale.

3. Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 1 et 2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer

- les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;
- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
 - une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431) avec passage à une fréquence bimensuelle en période estivale ;
 - un contrôle bimensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
 - un suivi hebdomadaire de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH, Fer, ...) ;
 - la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
 - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint.
- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon bimensuelle.

4. Mesures diverses

- L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause, cet arrêt sera au minimum quinquennal ;
- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressé à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l ;
- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires dans le bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 5

Le tableau des valeurs limites d'émission de l'article trois point 7-1 de l'arrêté du 26 août 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Installation Concernée	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³	flux en kg/ h	
Chaudières	SO ₂	10	1	Annuelle
F03	NOx	225	5	En continu
F04	Poussières	5	1	Annuelle
F05	CO	100	/	En continu
	C.O.V	20	/	Annuelle

ARTICLE 6

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié, concernant les valeurs limites et la surveillance des émissions des rejets atmosphériques, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les points 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont supprimés et remplacés par les prescriptions suivantes :

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage – protection des réseaux

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et le réseau d'eau provenant d'un forage privé. Ce réseau d'eau industrielle doit être identifié selon la norme en vigueur ainsi que les réservoirs et points de puisage.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans des installations privées de distribution. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique : " réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments".

4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation de l'ouvrage et l'installation de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau souterraine déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseurs, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Une margelle bétonnée est conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

4.1.2.2.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. L'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

A ce titre, l'exploitant devra produire, dans un délai de 6 mois, une étude démontrant l'adéquation entre la consommation en eau souterraine et ses besoins en eau, notamment pour le refroidissement de ses installations.

Les réseaux sont équipés d'une signalétique conventionnée permettant de les identifier ainsi que les réservoirs et points de puisage.

4.1.2.2.3 - Conditions de suivi et surveillance des ouvrages

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers,

les références de l'autorisation. Un dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau permet de mesurer le volume total prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le nombre d'heures de fonctionnement mensuel de l'installation de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

4.1.2.2.4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux articles 4.1.2.2.4.1 et 4.1.2.2.4.2 du présent arrêté.

4.1.2.2.4.1 – Abandon d'ouvrage

Est considéré comme abandonné le forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

4.1.2.2.4.2 – forage abandonné

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Le point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

1. Points et conditions de prélèvement

Au moins 2 fois par an, une mesure des eaux souterraines sera effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure sera réalisée sur 3 piézomètres dont 1 en amont et 2 en aval judicieusement situés par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique et permettant de couvrir la zone où sont situés les puits d'infiltration. Les paramètres retenus sont le pH, l'O₂, la conductivité, les hydrocarbures totaux et la DCO. Les services de la DRIRE et de la police de l'eau seront régulièrement tenus informés des résultats des mesures et de tout dysfonctionnement éventuel.

Au niveau du prélèvement d'eau dans la nappe souterraine de l'Est lyonnais, celui-ci est effectué via le forage existant, situé à 260 mètres au Sud-Est du site. Le nouveau forage, implanté au droit du site, sera lui utilisé exclusivement en secours dans un premier temps. Il pourra être amené à se substituer au forage existant, mais en aucun cas ces 2 forages ne seront utilisés simultanément.

La quantité maximale d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 350 000 m³ par an.

Le débit maximal journalier sera de 840 m³.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Dès le démarrage du pompage de l'eau de la nappe souterraine, l'exploitant doit assurer le contrôle de son prélèvement et de son rejet.

Les fréquence et les paramètres à mesurer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données – fréquence minimale de suivi – forage de prélèvement
Niveau de la nappe	1 donnée toutes les 24 heures

Pour assurer ce suivi, les dispositifs de mesure auront les caractéristiques minimales suivantes : pour la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu une sonde pouvant mesurer les variations de hauteur d'eau. Le seuil de précision des appareils de mesure sera de +/- 10 mm pour le niveau d'eau.

ARTICLE 9

Le point 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié, concernant les valeurs limites et la surveillance des émissions des rejets aqueux, est complété par le tableau suivant, concernant la qualité de l'eau en sortie des filtres de traitement de charbons actifs :

ejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux en sortie des filtres CAG	HAP Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(a)pyrène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pérylène	Somme des 6 HAP 0,05 mg/l		Semestrielle
	HAP Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a)anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Somme des 6 HAP 0,05 mg/l		Semestrielle
	Benzène Naphtalène Anthracène	Somme des 3 1 mg/l		Semestrielle
	Toluène Xylène	Somme des 2 3 mg/l		Semestrielle

L'exploitant met en place un système qui permet de garantir la bon efficacité de son traitement CAG.

ARTICLE 10

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Lors de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques pour l'année 2009 au plus tard, l'analyse des HAP sera réalisée au niveau des chaudières et des oxydateurs thermiques. Les résultats seront comparés à la valeur seuil de 0,1 mg/m³.

Suite à cette campagne de mesures, l'inspection jugera de la nécessité ou non d'imposer une surveillance annuelle de ce paramètre.

ARTICLE 12

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme

Lyon, le

13 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 1

ACTIVITES PREVUES MESSIER BUGATTI à VILLEURBANNE			
Nature des activités	Volume des activités Quantités maximales	Rubrique	Cls (1)
<u>Installations de combustion :</u> - Chaudières - Torchères - Groupe Electrogènes	Puissance totale maxi : 45.04 MW 39.93 MW 3.37 MW 1.74 MW	2910-A-1	A
<u>Installations de réfrigération et de compression :</u> - Compresseurs - Groupe froid	Puissance maxi : 2 090 kW 270 kW 1 820 kW	2920-2-a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - 5 tours « SCAM » = 13 MW - 11 tours « JACIR » = 18,17 MW	Puissance thermique maximum évacuée : 31,17 MW	2921-1-a	A
<u>Appareils contenant des PCB :</u> 2 transformateurs	Capacité totale 1 020 kg de PCB	1180	D
<u>Stockage de gaz inflammables liquéfiés :</u> 3 cuves de propane de 32 m ³	Masse maximale stockée : 43.2 tonnes	1412-2-b	DC
<u>Stockage de liquides inflammables :</u> - Acétone dans le magasin M4 - Toluène - White spirit - Ethanol - Méthanol - Réservoirs de fuel des groupes électrogènes - Stockage de fuel enterré dans un réservoir de fuel de groupes électrogènes - Huile JARYTHERM	Capacité équivalente : 11,452 m ³ 100 litres 50 litres 1 800 litres 100 litres 50 litres 3 480 litres 3 000 litres 40 000 litres	1432-2-b	DC
<u>Traitement de fibres artificielles ou synthétiques :</u> Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcriloNitrile oxydé	Quantité totale traitée : 4,5 tonnes / jour	2311.2	D
<u>Stockage ou emploi d'oxygène</u>	Masse maximale : 34 kg	1220	NC
<u>Stockage ou emploi d'hydrogène</u>	Masse maximale : 2.5 kg	1416	NC
<u>Stockage ou emploi d'acétylène</u>	Masse maximale : 20 kg	1418	NC

Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Pour copie conforme,
 La Secrétaire Administrative Déléguée
 (cette signature est en double)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 13 OCT. 20088

Le Secrétaire Général

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³	flux en kg/ h	
Oxydateurs thermiques (Torchères) H160 et H900	HCN (H900)	2	/	Annuelle
	NO _x	200	/	Annuelle
	SO ₂	35	/	Annuelle
	CO	100	/	Annuelle
	Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	Débit d'odeur : 80 000 x 10 ³ m ³ /h		/

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis au point 1 ci dessus en période de fonctionnement normal des installations.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative déléguée

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 OCT. 2008

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Renaud BIDAL

DÉCHETS

ANNEXE 3

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
040299	Rebuts de tissu de carbone	Niveau 3	E
040222	Chutes de PAN pré oxydé	Niveau 3 ou 1	E
200199	Poussières d'usinage et d'écroûtage	Niveau 1	E
160304	Disques de carbone et matériaux carbone	Niveau 1	E
130110*	Huiles usées (pompes)	Niveau 2	E
130899*	Huiles usées (pièges à huile)	Niveau 1	
160506* 200110* 200114* 200115*	Produits chimiques divers Produits chimiques solvants Produits chimiques acides Produits chimiques bases	Niveau 2	E
160303*	Soude cyanurée	Niveau 2	E
150202*	DIB souillés	Niveau 2	E
150110*	Aérosols vides	Niveau 2	E
160214 160211	DEEE DEEE avec CFC	Niveau 2	E
200121*	Tubes fluo	Niveau 2	E
200133*	Piles et accumulateurs	Niveau 2	E
161004 161002	Boues de nettoyage des décanteurs Eau de nettoyage des décanteurs	Niveau 2	E
161105*	Isolations de fours	Niveau 2	E
160109*	Transformateurs contenant des PCB	Niveau 2	E
180101 180103*	Déchets de soins piquants coupants Déchets de soins	Niveau 2	E
161001*	Eaux de lavage industrielles	Niveau 2	E
061302*	Charbons actifs en grains	Niveau 1	E
150203	DIB en mélange	Niveau 3	E
200138	Bois	Niveau 1	E
200101	Carton	Niveau 1	E
200140	Ferraille	Niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative déléguée

Lucile GIOVANNETTI

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

13 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PRÉFET
Benoît BIRAI

